



Modalités et procédure de demande de révision de notes

Les dispositions générales à la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation sont indiquées dans le [Règlement des études](#), articles 4.46 à 4.50.

4.46 *La note ou le résultat d'une évaluation ne peut être modifié que par la procédure de révision, à la suite d'une demande formelle de la personne étudiante.*

4.47 *Une personne étudiante qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.*

Dans le cas d'un travail d'équipe, la demande doit être faite par tous les membres de l'équipe, sauf si chaque membre a obtenu une note individuelle pour sa contribution au travail d'équipe.

La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

4.48 *La personne étudiante doit adresser par écrit sa demande de révision à la ou au membre du corps professoral ou du personnel enseignant, en la motivant, dans les 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la correction des travaux et examens est rendue disponible.*

4.49 *La ou le membre du corps professoral ou du personnel enseignant informe la personne étudiante de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande, à défaut de quoi la note ou le résultat de l'évaluation est présumé avoir été maintenu.*

Procédure à suivre

Tel que précisé dans l'article 4.48 du *Règlement des études*, **dès que possible et au plus tard 10 jours ouvrables suivant la date de la remise de notes**, la personne étudiante qui veut faire une demande de révision de notes doit remplir et soumettre le formulaire électronique « [Demande de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation](#) ».

Prise de décision

Si la procédure n'a pas été respectée (délai dépassé) ou si les justificatifs déposés sont jugés non valides ou non conformes, la demande de révision de notes pourra être rejetée.

Si la procédure a été respectée, la demande pourra être analysée. Au besoin, des informations supplémentaires et/ou une rencontre avec la personne étudiante pourrait être demandées. Une fois l'analyse complétée, la personne responsable du cours fera part de la décision rendue à l'intérieur du formulaire précédemment rempli. Celui-ci sera ensuite acheminé à la personne étudiante et à la gestion



des études associée au programme de la personne étudiante afin que la modification soit apportée au dossier. Cette décision sera prise dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, tel que précisé dans l'article 4.49 du *Règlement des études*.

Appel de la décision

Dans l'éventualité où la personne étudiante souhaite faire appel à la suite de la révision, l'article 4.50 du *Règlement des études* s'applique :

4.50 La personne étudiante insatisfaite de la décision rendue ou présumée rendue par la ou le membre du corps professoral ou du personnel enseignant peut en appeler de cette décision en soumettant une demande d'appel, écrite et motivée, adressée à la direction de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision et doit, en même temps, déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.

La direction de l'unité responsable de l'activité de formation donne suite à l'appel au plus tard dans les 20 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande et applique alors les procédures de révision dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité composé de la directrice ou du directeur de l'unité et de deux autres membres du corps professoral ou du personnel enseignant travaillant dans le même secteur, excluant celle ou celui concerné par la demande de révision. La décision rendue est finale.

Des informations additionnelles devront être ajoutées au formulaire préalablement rempli en cas d'appel. Le formulaire bonifié sera ensuite envoyé à la direction départementale qui procèdera à l'analyse de la demande et au traitement de celle-ci. La décision rendue sera finale.